



Service Public
Fédéral
FINANCES



Cahier spécial des charges :

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet le réaménagement de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek en Dynamic Office.

Marché public S&L/DA/2017/058

Date ultime d'introduction des offres : **12/01/2018 à 10h30**



D i v i s i o n
A c h a t s

Table des matières

.....	1
A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Objet et nature du marché.....	4
2. Durée du contrat.....	5
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....	5
4. Documents régissant le marché.....	5
4.1. Législation	5
4.2. Documents concernant le marché	6
5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet	6
5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
6. Questions/Réponses.....	7
7. Visite des lieux.....	7
8. Plans, description technique détaillée et fiches techniques.....	8
9. Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière sécurité, de santé et d'hygiène sur le chantier.....	8
C. ATTRIBUTION	10
1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres.....	10
1.1. Droit et mode d'introduction des offres	10
1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques	10
1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	11
1.2. Dépôt des offres	12
2. Offres.....	12
2.1. Données à mentionner dans l'offre	12
2.2. Durée de validité de l'offre	13
3. Prix.....	13
4. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution.....	14
4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative	14
4.1.1. Motifs d'exclusion.....	14
4.1.2. Sélection qualitative.....	18
4.2. Régularité des offres	18
4.3. Critère d'attribution	18
D. EXÉCUTION	19
1. Fonctionnaire dirigeant.....	19
2. Clauses de réexamen.....	19
2.1 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	19
2.2 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	19
2.3 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	19
2.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	20
3. Responsabilité de l'entrepreneur.....	20
4.1. Réception des travaux	21
4.2. Réceptions et garantie	21

5. Cautionnement	22
5.1. Constitution du cautionnement	22
5.2. Libération du cautionnement	23
6. Conditions de l'exécution.....	24
6.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application	24
6.2. Clause d'exécution	24
6.3. Déclaration de confidentialité	25
6.4. Accès et transport	25
6.5. Zone de travail	26
6.6. Sécurité	26
6.7. Assurance	26
6.8. Heures de travail	26
6.9. Conditions relatives au personnel	26
7. Facturation.....	27
8. Litiges	28
9. Amendes et pénalités	28
9.1. Amendes	28
9.2. Pénalités	29
9.3. Imputation des amendes et pénalités	29
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	30
1. Contexte général	30
2. Description du marché.....	30
F. ANNEXES	39

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B-4^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/058

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet le réaménagement de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek en Dynamic Office.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé :

- à l'article 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les pénalités.
- à l'article 86 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes pour retard.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne le réaménagement des cloisons, des planchers et des plafonds ainsi que l'adaptation des installations techniques de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek. Ce marché s'intègre dans un projet global « Dynamic Office ».

Il s'agit d'un marché de travaux.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publication préalable. Il s'agit d'un marché mixte (Art. 2, 6° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché comporte 5 options obligatoires :

- la livraison et le placement de baffles acoustiques ;
- l'adaptation du plafond des coffeecorners ;
- les nouvelles lampes sur pied, surplombantes avec supplément de prix sur les armatures des lustres suspendus ;
- la commande de l'éclairage par des détecteurs de présence dans l'espace ouvert ;
- le dimming de l'éclairage dans la meetingroom 3.

Une offre incomplète entraîne l'exclusion de l'offre pour le marché.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, et éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

2. Durée du contrat

Le contrat prend cours le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification d'attribution du marché à l'adjudicataire.

L'ensemble des travaux doit impérativement être terminé dans un délai de 80 jours ouvrables calculé à partir du début d'exécution du marché mentionné dans l'ordre de commencer les travaux.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

Pour des renseignements complémentaires sur le cahier des charges ou pour toute remarque, le soumissionnaire peut prendre contact avec les gestionnaires du projet à l'adresse e-mail: finprocurement@minfin.fed.be **en mentionnant la référence du marché et l'intitulé « Info dynamic office ».**

La conclusion du marché ne donne à l'adjudicataire aucun droit d'exclusivité. Le SPF Finances peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres opérateurs économiques ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire, ne peut réclamer des dommages et intérêts.

4. Documents régissant le marché

4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;

- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

4.2. Documents concernant le marché

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal Officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/058 dans sa dernière version.
- L'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur.

5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant

du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

6. Questions/Réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **18/12/2017 à 16h00 au plus tard**, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire renseigne « Info dynamic office ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site internet du SPF FINANCES <http://finances.belgium.be/fr/> à la rubrique « Marchés Publics » les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

7. Visite des lieux

Une visite des lieux est prévue à la date suivante :

Bâtiment	Visite	
	Date	Heure
Bâtiment North Galaxy, Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek.	12/12/2017	10h00

Les représentants du candidat-soumissionnaire devront être présents au moins 10 minutes avant l'heure prévue sur le lieu de rassemblement à savoir le hall d'entrée.

IMPORTANT

Pour participer, les visiteurs devront prouver, grâce à un document (par exemple : une carte de visite), leur appartenance à ladite société. Si ce document n'est pas présenté, le représentant du pouvoir adjudicateur refusera l'accès au visiteur.

Un candidat-soumissionnaire ne pourra être représenté par plus de deux personnes lors de la visite du bâtiment.

La visite des lieux est obligatoire **sous peine de nullité absolue** pour remettre une offre. Une attestation remise à chaque visiteur devra être jointe à l'offre.

Lors de cette visite, il ne sera répondu à aucune question relative au marché.

Sauf interdiction formulée expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur, l'utilisation des caméras et appareils de photographie est autorisée.

8. Plans, description technique détaillée et fiches techniques

Les plans, la description technique détaillée et les fiches techniques seront remis sur demande, moyennant la signature préalable d'un accord de confidentialité (voir annexe 3). Les demandes peuvent être adressées:

- par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be
- par courrier à l'adresse suivante

Service Public Fédéral Finances
Services d'encadrement Logistique
Division Logistique Bruxelles
Complexe North Galaxy
Boulevard Albert II, n° 33 BP 971
1030 BRUXELLES

Lorsque le pouvoir adjudicateur sera en possession de l'accord de confidentialité signé, le soumissionnaire recevra par mail les plans, la description technique détaillée et les fiches techniques.

9. Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière sécurité, de santé et d'hygiène sur le chantier

L'attention des entrepreneurs est particulièrement attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information pour l'exécution des mesures en matière de sécurité, santé et hygiène, qui découle des dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives de travail en vigueur et du plan de sécurité et de santé, s'il fait partie du présent cahier des charges.

En cas de contradiction entre les dispositions applicables, c'est toujours la disposition la plus stricte qui prime sur la disposition moins stricte.

S'il constate que les consignes de sécurité ne sont pas respectées, le pouvoir adjudicateur peut en informer l'inspection du travail compétente et faire arrêter les travaux jusqu'à ce que le problème soit résolu et ce, sans aucun droit à dédommagement pour l'entrepreneur.

Si aucun coordinateur de sécurité-réalisation n'est désigné, l'adjudicataire est tenu, à partir de la conclusion du marché :

- communiquer au pouvoir adjudicateur, à titre préventif, les informations nécessaires au sujet des risques inhérents aux travaux ;
- d'apporter sa pleine coopération à :
- la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;
- la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière sécurité en santé des personnes participant à l'exécution des travaux.

OU :

Si un coordinateur de sécurité-réalisation est désigné,

Il en est ainsi quand les travaux sont exécutés par plusieurs adjudicataires (où les travaux sont exécutés par au moins deux adjudicataires différents qui interviennent simultanément ou successivement sur le chantier). Un coordinateur réalisation doit aussi être désigné si les travaux sont exécutés par un seul adjudicataire dès la survenance de circonstances imprévues qui amènent l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou plusieurs autres entrepreneurs.

son identité sera communiquée à l'adjudicataire avant le début des travaux. Dans ce cas, l'adjudicataire est tenu, au cours de l'exécution de son marché :

- de veiller à ce que toutes les dispositions légales et réglementaires en matière sécurité soient respectées par lui-même et par ses sous-traitants, ainsi que les indications comme celles découlant du plan de sécurité et de santé et des modifications qui y sont apportées par le coordinateur de sécurité-réalisation ;
- d'apporter sa pleine collaboration au coordinateur de sécurité-réalisation lors de l'exécution de sa mission ;
- de communiquer au coordinateur de sécurité-réalisation les renseignements, pièces et études nécessaires afin de lui permettre d'accomplir sa mission ;
- de donner suite aux recommandations du coordinateur de sécurité-réalisation ;
- d'apporter sa pleine collaboration à la structure de coordination, s'il en existe une pour ce chantier ;
- d'inviter le coordinateur de sécurité-réalisation à toutes les réunions de chantier afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Ce point s'applique uniquement si l'adjudicataire agit aussi en tant que coordinateur des travaux et doit organiser les réunions de chantier à ce titre.

- d'apporter sa pleine coopération à :
- la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;
- la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière de sécurité et santé des personnes participant à l'exécution des travaux.

C. ATTRIBUTION

1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres

1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduite par voie électronique ; celui ne doit pas dépasser 350 Mo.

IMPORTANT

1. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire
2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781).

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers aurait dû être appliquée (CE 6 août 2015, n°232.024).

1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.2. Dépôt des offres

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée le **12 janvier 2018 à 10h30**.

2. Offres

2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire
- la qualité de la personne qui signe l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres ;
- les prix globaux en lettres et chiffres des travaux demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- les prix globaux en lettres et chiffres des travaux demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise).

B. Le métré récapitulatif

- Le métré récapitulatif complété, daté et signé.

C. Documents de sélection et attestation de visite

Le soumissionnaire présente dans ce chapitre les documents relatifs aux critères de sélection permettant d'évaluer la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire.

Dans ce chapitre, le soumissionnaire fournit l'attestation de visite des lieux.

D. Volet technique

Ce volet est consacré au matériel et à l'équipement technique qui sera affecté à l'exécution de ce marché.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite à introduire l'offre et les différents documents au sein d'un seul et même fichier ;

2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement exprimés en euros.

Le présent marché est un marché mixte dans lequel la fixation du prix est partiellement opérée à prix global, partiellement à bordereau de prix.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant ses travaux, à l'exception de la TVA.

Sont notamment inclus dans le prix :

De manière générale

- 1°. La gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. Les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. Le coût de la documentation relative aux travaux et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des travaux ;
- 5°. La formation à l'usage ;
- 6°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7°. Les frais de réception.

De manière spécifique

- 1°. L'enlèvement des déchets et emballages ;
- 2°. Le nettoyage de la zone de travail.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre en annexe, les prix globaux hors TVA et TVAC pour les différents travaux demandés dans le présent cahier des charges.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les travaux demandés aux prix renseignés dans le métré récapitulatif sans aucun supplément hors révision des prix.

4. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution

4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base des motifs d'exclusion et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

4.1.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif

d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une de infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donner à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donner à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- 2° lorsque le soumissionnaire en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° le soumissionnaire a entrepris d'influence indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptible d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

4.1.2.1 Agréation d'entrepreneur

Pour l'attribution du marché, les travaux faisant l'objet de cette entreprise sont classés en catégorie D ou D4 et le pouvoir adjudicateur est d'avis qu'ils font partie d'une classe 2.

Pour les parties énumérées ci-dessous, le soumissionnaire doit, s'il ne dispose pas lui-même de l'agréation requise, faire appel à un sous-traitant agréé dans la catégorie, sous-catégorie et classe requises, cette dernière en fonction du montant des travaux effectués par le sous-traitant. L'entrepreneur doit fournir au pouvoir adjudicateur la preuve de l'agréation suffisante de son sous-traitant.

Description des travaux	Catégorie	Sous-catégorie	Classe
Ventilation et conditionnement d'air/HVAC		D18	1
Installations électriques/data		P1	1

Vu que la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux s'applique à ce marché, l'offre mentionne que le soumissionnaire dispose de l'agréation requise.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre tous les documents requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

4.3. Critère d'attribution

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées au critère d'attribution prix.

L'évaluation des offres se fait sur base du prix TVA comprise.

Pour la comparaison des prix seront pris en compte les postes A. (Généralités), B. (Aménagement : sol, cloison et plafond), C. (Techniques) ainsi que les 5 options.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel pour l'analyse des offres à un ou plusieurs expert(s) externe(s) au SPF Finances.

D. EXÉCUTION

1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est Michel THEUNISSEN, Conseiller général, Chef de la Division Logistique Bruxelles.

2. Clauses de réexamen

2.1 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification en Belgique des impositions ;
- 2° que les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° que la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° que ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au 2.1. « Révision des prix ».

2.2 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice ou avantage doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

2.3 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir

adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

2.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par ouvrables/calendriers pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

3. Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Par ailleurs, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des travaux ou de la défaillance de l'entrepreneur.

L'adjudicataire est tenu de contracter les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

4. Réception des travaux

4.1. Réception des travaux

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur.

4.2. Réceptions et garantie

Il est prévu une **réception provisoire**. Par la réception provisoire, l'adjudicateur dispose de la totalité de l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur. La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception provisoire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour son achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans son envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

La vérification de l'ouvrage en vue de la réception provisoire s'opère l'entrepreneur présent ou dûment convoqué par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au moins sept jours avant le jour de la vérification.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Le délai de garantie est d'un an.

Il est prévu **une réception définitive** qui marquera l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance à l'adjudicateur par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage, et il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par le pouvoir adjudicateur.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie ou, dans les cas visés au paragraphe précédent, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

La vérification de l'ouvrage en vue de la réception définitive s'opère l'entrepreneur présent ou dûment convoqué par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au moins sept jours avant le jour de la vérification.

L'ouvrage n'est considéré comme achevé que lorsque l'entrepreneur a fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant des besoins d'exécution du marché.

L'acceptation de la réception définitive complète entraînera la libération de la deuxième moitié du cautionnement.

5. Cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé à 5% du montant initial du marché HTVA.

5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

<p>Service Public Fédéral FINANCES Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du CSCH doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré en deux (2) fois tel que le permet l'article 93 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, une première moitié lors de la réception provisoire et une deuxième moitié après l'acceptation définitive des travaux exécutés sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges et à condition que les travaux exécutés aient été réceptionnés.

6. Conditions de l'exécution

6.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services.
3. Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils interviennent dans la chaîne des sous-traitances et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

6.2. Clause d'exécution

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union

européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter en particulier les conventions suivantes :

- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé ;
- Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité des rémunérations ;
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

Le non-respect de cet engagement est considéré sur la base de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure du preneur d'ordre et peut, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 donner lieu à l'application de mesures d'office, notamment la rupture unilatérale du marché.

6.3. Déclaration de confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est autorisé à mentionner le présent marché en référence.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

6.4. Accès et transport

Un monte-charge relie tous les étages de travail et l'étage technique +28 où est stocké le matériel excédentaire. Ce monte-charge est suffisamment haut et profond pour les panneaux muraux ; scier les profilés si nécessaires.

Le monte-charge peut être réservé par l'entrepreneur pour le transport, mais sera également utilisé pour le transport de mobilier et de pièces de déménagement : p. ex. chacun 2h le matin et l'après-midi.

Le monte-charge n'est accessible/utilisable qu'avec un badge logistique : quelques badges seront mis à la disposition de l'entrepreneur.

Un accès peut être accordé aux voitures ou aux camionnettes basses (max 2m29 au -1 et 2m09 plus bas) de l'entrepreneur moyennant identification/autorisation préalable avec nom et plaque d'immatriculation.

Chaque jour de travail, les ouvriers devront s'inscrire auprès du gardien (à droite, derrière le desk d'entrée du rez-de-chaussée) et recevront un badge d'accès qu'ils devront restituer le soir, avant de quitter les lieux.

6.5. Zone de travail

Le maître d'ouvrage SPF Finances fournit la zone de travail B24 libre (sans armoire ou autre mobilier).

Il est possible de travailler dans la zone des bureaux pour l'adaptation des panneaux, le sciage des profilés... à condition que les nuisances restent limitées, que la sécurité soit assurée et que la poussière/les déchets soient immédiatement évacués.

6.6. Sécurité

Les travaux s'effectuent dans un immeuble occupé où des fonctionnaires travaillent. A aucun moment la sécurité du personnel ne peut être mise en péril. La voie d'évacuation vers les escaliers de secours et les sorties de secours au rez-de-chaussée doivent rester disponible en permanence.

6.7. Assurance

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

6.8. Heures de travail

En principe, on ne travaille que les jours ouvrables, de 7h00 à 17h30. Une dérogation est possible de commun accord.

6.9. Conditions relatives au personnel

Sauf disposition contraire, il est interdit au personnel de se servir pour l'exécution des prestations, de tout matériel ou objet appartenant à l'Administration tant pour l'exécution du travail que pour son usage personnel (téléphone, fax, copieur, matériel informatique, etc.).

Il faut veiller au maintien en place et en état des pictogrammes et des messages.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux dispositions reprises à l'article 78 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

7. Facturation

La facturation se fera après une exécution effective et correcte des travaux décrits sous les différents points des prescriptions techniques (partie E. Prescriptions techniques du présent cahier spécial des charges), sur base de factures périodiques (reprenant un état des travaux effectués), régulièrement et justement établies, à soumettre à la TVA, établies au nom de

Service Public Fédéral Finances
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion
Service central de facturation
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 788
1030 BRUXELLES

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Par e-mail seul un fichier pdf peut être transmis. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail, pas les deux).

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées.

Seuls les travaux effectués correctement peuvent être facturés.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur ne dépose pas de déclarations TVA périodiques.

Par conséquent, conformément à la décision TVA n° E.T. 122.360 du 20.03.2012 de l'Administration générale de la Fiscalité, n'est **pas d'application** pour les travaux, fournitures ou services exécutés dans le cadre du présent marché : **le régime cocontractant** organisé à l'article 20 de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

8. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

9. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 86 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes pour retard en raison de la grande importance que le Service Public Fédéral Finances attache à la nécessité de pouvoir disposer à temps de la nouvelle implantation.

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant le montant des pénalités en raison de la grande importance que le Service Public Fédéral Finances attache à la nécessité de pouvoir disposer de la nouvelle implantation et à la qualité de celle-ci dans le cadre d'un projet pilote de « Dynamic Office ».

9.1. Amendes

Si le délai qui est imposé conformément au point « 2. Durée du contrat » de la rubrique B n'est pas respecté, une amende de **100 €** par jour ouvrable de retard sera appliquée.

Les amendes s'appliquent de plein droit sans formalité ni avis quelconque.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

9.2. Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler chaque prestation.

Si ce contrôle révèle que le travail n'est pas exécuté dans les règles de l'art et sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, y compris le droit de dissoudre le contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas payer les prix unitaires dus pour chaque exécution défectueuse du marché et d'imposer une pénalité forfaitaire de **100 euros** par manquement aux règles de l'art.

9.3. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités est imputé en premier lieu sur les sommes dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Contexte général

Le présent marché concerne le réaménagement des cloisons, des planchers et des plafonds ainsi que l'adaptation des installations techniques de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek. Ce marché s'intègre dans un projet global de « Dynamic Office ».

2. Description du marché

Ce marché comprend en base :

- le démontage de cloisons amovibles (systèmes de séparation) ;
- le remontage de ces cloisons au même étage;
- le remontage éventuel des cloisons stockées les locaux de stockage aux étages +28 de la tour B (cloisons Beddeleem) et +28 de la tour A (cloisons Pan-All) ;
- l'aménagement des installations techniques.

Ce marché comprend également en options :

- la livraison et le placement de baffles acoustiques ;
- l'adaptation du plafond des coffeecorners ;
- les nouvelles lampes sur pied, surplombantes avec supplément de prix sur les armatures des lustres suspendus ;
- la commande de l'éclairage par des détecteurs de présence dans l'espace ouvert ;
- le dimming de l'éclairage dans la meetingroom 3.

L'exécution doit être faite selon les plans où le démontage et le remontage sont indiqués.

Quelques modifications devront cependant être apportées pour permettre les raccords à des colonnes (cf. plans).

Toutes les modifications doivent permettre de garder au final un ensemble homogène.

Une description complète des travaux est reprise dans le métré récapitulatif, l'implémentation est représentée sur les plans en annexe.

A. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Sol, cloison et plafond.

1. Coordination, planning et installation du chantier

L'entrepreneur coordonne les techniques (HVAC, électricité et données) avec la finition, dresse un planning qui sera affiné et actualisé au cours des travaux.

L'entrepreneur protège tous les revêtements muraux en pierre naturelle/bois dans le hall des ascenseurs et le couloir central, protège la totalité du carrelage avec du carton et protège les monte-charges.

L'entrepreneur nettoie la zone de chantier et d'accès ainsi que le monte-charge au moins 1 x par semaine, et au besoin, quotidiennement.

L'arrivée et l'enlèvement de matériaux peut se faire par le quai de déchargement Solvay sous la tour A (dans une moindre mesure par le biais du quai de déchargement Fedorest plus près de la tour B).

2. État des lieux

Avant le début des travaux, un état des lieux complet de l'étage B24 est établi avec photos, en ce compris, le hall des ascenseurs, les sanitaires H/F et handicapés.

3. Enlèvement et évacuation des dalles de vinyl existantes ainsi que les plinthes en vinyl

Là où les cloisons sont conservées, les dalles de vinyl sont coupées.

4. Livraison et placement d'un nouveau revêtement de sol en dalles de tapis

Du tapis de qualité, plinthe incluses en bandelettes de tapis avec profil de finition.

Toutes les découpes relatives aux boîtiers de sol et aux couvercles recouverts de tapis sont également comprises dans le prix.

Est également comprise, la livraison d'un certain nombre de dalles de réserve dans le local de stockage du B28 (20 m²).

5. Démontage et remontage des cloisons intérieures amovibles

Sont inclus, toutes les adaptations aux coins, à la façade, aux colonnes, aux cloisons et au plafond.

Tous les éléments de cloisons, portes pleines et éléments en verre, tous Rf30.

6. Remontage en provenance du stock, de cloisons intérieures amovibles

Stock en partie au B28 (système Beddeleem) et en partie au A28 (système Panall) : éléments de cloisons et de portes intérieures pleins, avec ou sans éléments latéraux en verre.

Le système de cloisons Panall (à la base uniquement pour la tour B) peut être utilisé au B24 à condition que pour le(s) local ou locaux attenants, le même système de parois soit utilisé.

7. Livraison et placement de cloisons intérieures amovibles (standard)

Principalement des éléments de cloison en verre et des blocs-portes avec un élément latéral en verre, Rf30.

8. Livraison et placement d'une fine cloison intérieure acoustique (non standard)

Pour la fermeture de la bulle sous la bouche de pulsion.

9. Livraison et placement de baffles acoustiques

Le poste de travail simple/double derrière le bubble (M50-51 en M56-57) est acoustiquement et visuellement isolé avec des baffles suspendus au bandraster du

plafond, dimensions approximatifs 80 x 120cm BxH.

10. Livraison et placement de barrières de plafond acoustiques et résistant au feu

Des plaques de laine de roche bordées d'un film alu, à placer au-dessus des bandrasters, en ce inclus, les découpes pour les gaines, les conduites et les chemins de câbles et inclus, l'ouverture et la fermeture des plafonds.

11. Ventilation bubble

Dans chaque bubble il y a une bouche de pulsion dans la partie supérieure de la cloison fine de séparation : l'extraction doit être assurée par une grille acoustique dans la porte, ronde ou carrée.

12. Réaménagement de la kitchenette d'origine

La kitchenette d'origine a été supprimée lors des travaux de construction en 2004 : les conduites et canalisations en attente (arrivée/évacuation d'eau et l'électricité) se trouvent derrière la contre-cloison en plaques de plâtre.

La kitchenette (voir plan) se compose d'une armoire basse surmontée d'un plan de travail et d'une armoire, avec une armoire supérieure d'environ 240cm. Le corps de l'armoire basse et de l'armoire supérieure sont en mélamine, les portes et le plan de travail en stratifié.

Évier simple avec mitigeur monocommande, à levier unique, réglant température et débit. La tête est du type basculant. Contre le mur, entre l'armoire basse et supérieure, viennent du carrelage ou un panneau à âme pleine avec des découpes pour 2 x une double prise.

L'armoire basse comporte un évidement pour un lave-vaisselle et un évidement pour un réfrigérateur (modèle de table).

Sous l'armoire supérieure, une bande d'éclairage led sera placé.

Le plafond surbaissé sera adapté. La gaine des conduites doit rester aisément accessible par le biais d'une trappe étroite derrière le réfrigérateur. Plinthe à âme pleine, clipsée sur les pieds de l'armoire.

NB : les appareils de cuisine amovibles (frigorifère, lave-vaisselle et four à micro-ondes) sont placés directement par le SPF Finances.

Le boiler électrique, posé dans le meuble de rangement sous l'évier de la kitchenette, est prévu dans le marché.

Le poste comprend la fourniture et la pose :

* du boiler électrique, y compris :

- un robinet d'arrêt et de réglage du type encastré
- les tuyauteries de raccordement en cuivre chromé
- une fiche électrique et son fil de liaison qui sont à raccorder à la prise électrique
- les accessoires de fixation et de raccordement
- le raccordement

* du groupe de sécurité à membrane comprenant :

- un robinet de barrage
- un clapet anti-retour
- une soupape de sécurité
- un dispositif de vidange et de contrôle

* le raccordement à la distribution d'eau

* un siphon coupe-air et son raccordement aux évacuations

* le raccordement électrique

- * la mise en service
- * toutes fournitures et sujétions de mise en oeuvre ou de réalisation

Capacité : 10 l

- Température de stockage : 55°C
- Pression maximale de service : 6,8 bar
- Puissance électrique : 2 kW environ
- Tension électrique : 230 V mono.
- Protection électrique : IP X 4

13. Travaux de peinture

Les murs et les colonnes fixes plâtrés seront repeints.

Une peinture acrylique mate en 2 couches pour les murs et une peinture acrylique satinée brillante pour les colonnes.

Inclus, toutes les réparations aux plâtrages, notamment après l'enlèvement des plinthes en vinyl.

14. Dossier as-built

Tous les plans as-built numérisés (et 4 tirages FIN/Régie/AXA/Engie-Cofely), fiches électriques et les fiches techniques.

15. Livraison et placement de baffles acoustiques (option)

Les postes de travail simples/doubles jouxtant les bulles dans les couloirs (M50-51 et M56-57) seront latéralement protégés acoustiquement et visuellement par un baffle pendu au bandrastrer du plafond, dimensions approximatives de 80 x 120cm LxH.

16. Adaptation des plafonds des coffeecorners (option)

Dans les deux coffeecorners, l'éclairage standard (TL 38W) sera remplacé par des luminaires suspendus. À cet effet, l'ouverture du plafond sera fermée par une feuille de rembourrage amovible en alu laqué avec une ouverture pour le passage des câbles d'alimentation et du câble de soutien de l'armature.

17. Description des matériaux

1. Description du système de séparation

(système Beddeleem)

Pour le complément : Pan-All Flushline, placé en 2004 (éléments en stock sur le +28 de la tour A).

Cloisons et portes Rf30

Modulation 125cm

Hauteur du sol/plafond 270cm

Finition des panneaux : mélaminé

Rembourrage acoustique en plaques de laine minérale, bordées de film PE noir.

Qualité acoustique : catégorie IIIa selon NBN S01-400 en labo.

Barrières acoustiques et pare-feu entre le bandrastrer du plafond et la chape de béton en plaques de laine minérale rigides bordées de film alu des deux côtés (à hauteur des nouvelles cloisons terminales).

2. Description du sol et du plafond

Plancher surélevé avec revêtement de sol en dalles vinyle (continue sous les cloisons). Plafond de refroidissement suspendu en cassettes alu, avec circuit de refroidissement intégré ; profilés bandraster de 100mm intercalés, sous lesquels sont placées les cloisons.

3. Techniques présentes

Un module de réglage pour l'éclairage/protection solaire/HVAC est installé sur un panneau latéral étroit (125 cm avec la porte) à côté de chaque porte d'accès. : il sera enlevé par l'entrepreneur/sous-traitant techniques qui assure le suivi des travaux de démontage et remontage. Ces panneaux avec orifices pour câbles et orifices de fixation sont réutilisés côté intérieur, mais pas pour les portes intermédiaires : uniquement pour les couloirs.

Côté couloir, des panneaux d'information (difficile à enlever) sont collés sur les panneaux étroits/standards : ils seront réutilisés à côté des portes déplacées.

4. Nouvelles barrières acoustiques

De nouvelles barrières acoustiques sont à placer suivant les directives sur place à hauteur de toutes des nouvelles cloisons terminales et entre les meetingrooms. Le plafond de refroidissement pivotant est lourd et délicat à ouvrir : les barrières acoustiques peuvent être posées en faisant glisser tour à tour les éléments de plafond, après avoir enlevé les appareils d'éclairage, de manière à dégager un passage d'environ 50 cm.

Le plafond léger démontable dans les meetingrooms (pas de plafond de refroidissement) permet facilement le placement d'une barrière acoustique, mais la présence de multiples gaines, tuyaux et échelles à câble demandent des découpes/bourrages soigneuses.

5. Démontage

Les marquages de traçage de la première installation sur le bandraster et les restes de colle des bandes de colmatage sur les cadres de fenêtres seront enlevés à l'aide d'un détergent sans solvant/pauvre en solvants.

6. Remontage

Remontage selon la modulation de façade/plafond conformément aux principes de montage de Beddeleem (prioritairement) et de Pan-All, avec respect de la qualité acoustique et pare-feu. L'homogénéité des systèmes de montage doit être respectée au maximum : les cloisons Beddeleem sont récupérées en priorité et concentrées sur le/les même(s) étage(s). Si nécessaire, démontage/remontage pour raccord correct, avec notamment des profilés d'angle 90°. Les raccords sur les montants de façade à l'aide de profilés terminaux et de bandes de colmatage sont compris.

Les panneaux déjà pourvus d'une plaquette nominative sont placés aux endroits ad hoc.

Quelques modifications seront nécessaires pour des cloisons intermédiaires/terminales qui doivent être raccordées à une colonne ronde (diamètre 60cm): adaptations comme aux autres étages présentant une configuration similaire (B04,B16...).

Les portes sont ajustées de manière optimale pour une ouverture et une fermeture parfaites : butoirs de portes à placer à 110°.

L'entrepreneur/sous-traitant techniques suivra la pose des nouvelles cloisons pour l'intégration des modules de réglage à côté des portes.

B. TECHNIQUES

Électricité/données, HVAC et sanitaires

1. Déplacement de boîtiers de sol avec raccordements électrique/numérique

Déplacement des boîtes de sol et leurs raccordements suivant les indications sur les plans (en fonction de l'implantation du mobilier de bureau). Si l'excédent de câble, présent dans les boîtes de sol, est insuffisant, des nouveaux raccords seront prévus jusqu'au boîtier de distribution.

2. Enlèvement et remplacement de modules de réglage sur des cloisons à déplacer/à modifier

Tous les locaux fermés ou semi ouverts modifiés (copy/scan/print, salon, casiers) sont commandés par module de réglage (l'éclairage du couloir/de la façade, le pare-soleil et la température).

Les bureaux en paysager sont commandés par les réglages de base : demi-façade latérale (jusqu'au bulles et au coffeecorner). Si cela est techniquement possible, la zone centrale M50-57 sera desservie indépendamment des zones de coin.

Tous les frais pour le réglage de base software/hardware sont pris en compte.

3. Placement de nouveaux modules de réglage

Le surcoût éventuel pour la livraison et le placement de nouveaux modules de réglage. Tous les frais pour le réglage de base software/hardware sont pris en compte.

4. Livraison et placement de bouches de pulsion dans les bulles

Les bouches de pulsion actuelles à évacuation d'air verticale seront remplacées/adaptées pour une évacuation d'air horizontale, juste sous le plafond.

5. Reprogrammation de tous les modules de réglage existants et nouveaux (éclairage, HVAC et pare-soleil) en fonction de la nouvelle répartition

Système GTC Honeywell.

6. Nouveaux détecteurs incendie en fonction de la nouvelle répartition

Système de détection incendie DEF, avec 1 détecteur/base par 2 modules. On part du principe que chaque bulle sera équipée d'un détecteur (à vérifier).

7. Reprogrammation de tous les détecteurs incendie existants et nouveaux en fonction de la nouvelle répartition

Système de détection incendie DEF, en ce inclus, l'adaptation graphique des écrans pc au dispatching.

8. Antennes WIFI

ICT-Finances prévoit une/des antenne(s) supplémentaire(s) pour une connexion WIFI dans la totalité de la zone de bureaux B24 (pas dans le local des archives en face des ascenseurs).

9. Nouvelle régulation HVAC pour les 2 meetingrooms 3 et 4 (axe O-P/10-11)

Il y a un seul groupe VAV pour ces deux meetingrooms dans le plafond, zone axe 10-11/O-P.

Une nouvelle commande doit être installée avec une sonde dans chaque meetingroom : La commande HVAC sur la base de la demande moyenne des deux meetingrooms ou sur la base de la demande maximale de refroidissement et d'air frais.

10. Régulation HVAC dans les bubbles

La température de pulsion et le plafond rafraîchissant sont réglés de manière indépendante dans le bubble de façade : elle détermine donc également la température du bubble couloir. Les bubbles intérieures sont réglées selon l'environnement/l'espace en paysager où ils se trouvent.

Des adaptations éventuelles à l'infrastructure de base pour le confort dans les bubbles, sont prises en compte dans ce poste.

11. Nouvelles commandes de l'éclairage pour les 2 meetingrooms 3 et 4 (axe O-P/10-11)

La commande actuelle de cette zone par le biais d'un seul module de réglage doit être dédoublée : les 6 appareils doivent s'allumer/s'éteindre en même temps.

12. Nouvelle commande de l'éclairage pour les bubbles.

La commande de l'éclairage des bubbles est modifiée un interrupteur on/off par bubble pour les deux appareils simultanément.

Pour les bubbles de façade, on peut éventuellement garder le module de réglage pour la commande du pare-soleil et comme sonde de température.

13. Dimming de la luminosité dans les grandes salles de réunion (option)

La meetingroom 1 possède déjà un éclairage modulable : cela doit également être prévu pour l'extension à 2M.

La meetingroom 3 doit également être pourvue d'une modulation de l'éclairage (option).

14. Équipement électriques et de transfert de données pour les nouvelles applications visuelles

Un câble d'alimentation électrique et un câble de transfert de données doivent être placés en attente dans la meetingroom pour alimenter une console de visualisation ultérieure : 5 éléments.

Les meetingrooms 1 et 5 seront équipées d'un smartboard, avec raccordement électrique et de transfert de données.

Les meetingrooms 2, 3 et 4 seront équipées d'un écran digital et d'un raccordement électrique et de transfert de données.

15. Alimentation en eau de la fontaine à eau potable la machine à café dans le coffeecorner

Le coffeecorner sera équipée d'une fontaine à eau réfrigérée, connectée à la conduite d'eau qui se trouve derrière la cloison en plâtre, par le biais d'une ouverture (large d'une dalle) dans la chape (réparation du sol dans la partie architecture).

16. Adaptations techniques pour l'aménagement de la kitchenette d'origine

Des conduites et canalisations en attente pour l'alimentation et l'évacuation d'eau et l'électricité se trouvent derrière la contre-cloison en plaques de plâtre, dans l'actuel local fumeurs/débaras. Ces conduites doivent être amenées à travers la cloison pour alimenter 2 doubles-prises sur le plan de travail, 1 raccordement pour le boiler électrique, 1 raccordement pour le lave-vaisselle, 1 raccordement pour l'évier, raccordement pour le frigidaire et 1 raccordement pour l'éclairage led éclairant le plan de travail.

17. Nouvelles armatures pendule



Dans les coffeecorners, l'éclairage TL sera remplacé par des armatures de lustres aux couleurs vives (capitonnage par plaque d'aluminium laquée de l'espace armature TL dans la partie architecture).

18. Nouvelles lampes sur pied, surplombantes (option, supplément sur prix armature pendule)



Dans les deux coins salon, l'éclairage de base est maintenu, mais déconnecté : des lampes sur pied les remplaceront, surplombant le salon. La plaque de pied de lampe doit être suffisamment grande et lourde en fonction de la partie surplombant et des dimensions du mobilier du salon.

19. Frais de réception

Tous les contrôles et tests pour une installation modifiée conforme.

20. Dossier as-built

Tous les plans as-built numérisés et 4 tirages (FIN/Régie/AXA/Engie-Cofely) et les fiches techniques, les schémas, ...

REMARQUE :

Le cahier spécial des charges pour ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

Lu et approuvé,

Hans D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre.
2. Métré récapitulatif.
3. Accord de confidentialité

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B4 - boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/058

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet le réaménagement de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek en Dynamic Office.

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

et pour laquelle **Monsieur/Madame** ⁽¹⁾

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges S&L/DA/2017/058 les travaux faisant l'objet du présent cahier spécial des charges**, formant le SEUL LOT de ce document à exécuter aux montants libellés en EUROS, hors TVA, de:

¹ Biffer la mention inutile

	Prix global HTVA (en chiffres et en lettres)	Prix global TVAC (en chiffres et en lettres)
A. Généralités		
B. Aménagement : sol, cloison et plafond		
C. Techniques		

	Prix global HTVA (en chiffres et en lettres)	Prix global TVAC (en chiffres et en lettres)
Option 1 : Livraison et placement des baffles acoustiques		
Option 2 : Adaptation des plafonds des coffeecorners		
Option 3 Nouvelles lampes sur pied, surplombantes, supplément de prix sur les armatures des lustres suspendus		
Option 4 : Commande de l'éclairage par des détecteurs de présence dans l'espace ouvert		
Option 5 : Dimming de l'éclairage dans la meetingroom 3		

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir à l'administration sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges de cette adjudication ou en application de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État. En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du contrat, la langue

néerlandaise/française ²	est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.)

Pour les soumissionnaires étrangers : Numéro de TVA :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎ et Fnuméro)
	(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise)

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ^[1]	Oui ou NON (entourez)
---	-----------------------

Fait :

À

Le

2017.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

² Biffer la mention inutile

^[1] Les conditions pour être considérés comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

	(nom) (fonction) (signature)
--	------------------------------------

Tableau ci-dessous à remplir par le pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS QUI DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINTS À L'OFFRE
<ul style="list-style-type: none">- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;- Les références ;- Tous les autres documents que le soumissionnaire doit joindre à son offre.
<p>N'oubliez pas de munir toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes d'une numérotation ininterrompue.</p>

ANNEXE 2 : METRE RECAPITULATIF

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances Service d'encadrement Logistique Division Achats North Galaxy - Tour B4 - boîte 961 Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 BRUXELLES
--

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/058

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet le réaménagement de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek en Dynamic Office.

N°		QF/QP	Unité	Quantité	Prix unitaire HTVA	Somme HTVA	Somme TVAC
A. Généralités							
1	00.01:2						
	Coordination, planning et installation du chantier	FF					
2	01.01.41						
	État des lieux au début des travaux	FF					
3	01.01.42						
	État des lieux en fin de travaux	FF					
Total A,							
B, Aménagement : sol, cloison et plafond							
4	01.01.80						
	Protection du sol	QF	m ²	41,56			
5	01.09.31						
	Enlèvement et évacuation des dalles de vinyl existantes ainsi que les plinthes en vinyl	QF	m ²	1.194,00			
6	01.09.72						
	Ouverture et fermeture du sol surélevé	QP	m ²	20,00			
7	09.06.38						
	Livraison et placement d'un nouveau revêtement de sol en dalles de tapis, plinthes incluses	QF	m ²	1.194,00			
8	01.10.41						
	Démontage des cloisons amovibles, portes/verre inclus	QF	m ²	256,50			
9	01.13.11						
	Enlèvement de petits équipements	PG					
10	01.13.29						
	Enlèvement et remplacement des accessoires	PG					
11	10.01.22d						
	Remontage des cloisons intérieures amovibles	QF	m ²	233,15			
12	10.11.21						
	Supplément pour le remontage des portes Rf	QF	p	10,00			
13	10.01.22b						
	Remontage des éléments en verre Rf 1,25ml x 2,7mH	QF	p	2,00			
14	10.01.22e						
	Remontage en provenance du stock, de cloisons intérieures amovibles	QP	m ²	5,00			
15	10.01.22c						
	Nouveau verre latéral Rf30 à côté de la porte de remplacement	QF	p	1,00			
16	10.01.22c						
	Nouvel élément en verre Rf30 1,25ml x 2,7mH	QF	p	12,00			
17	10.01.22a						
	Nouvel élément en verre Rf00 1,25ml x 2,7mH	QF	p	10,00			
18	10.01.22f						
	Supplément pour le raccordement colonne/façade	QF	p	2,00			
19							
	Livraison et placement d'une fine cloison intérieure acoustique (non standard)	QF	m ²	33,75			
20	10.01.31						
	Livraison et placement de barrières de plafond acoustiques et résistant au feu	QP	m	20,00			
21	01.11.72A						
	Ouverture et fermeture du plafond réfrigérant	QP	m ²	25,00			
22	01.11.72B						
	Ouverture et fermeture du plafond à panneaux	QP	m ²	30,00			
	Aération de la bulle voir HVAC	PM					
23	20.12.00						
	Réaménagement de la kitchenette d'origine	PG					

24	30.02.00	Démontage et remise en état de la rangée de dalles du sol de la kitchenette pour la conduite d'eau vers le coffeecorner	PG		
		Mobilier	n/a		
		Casiers	n/a		
		Film décoratif sur les cloisons (panneau en verre ou plein)	n/a		
25	15.01.01a	Travaux de peinture sur les murs	QF	m ²	216,00
26	15.01.01b	Travaux de peinture sur les colonnes rondes	QF	p	30,00
27	01.20.21	Dossier as-build finition + sanitaires	FF		
28	18.02	Travaux d'aménagement imprévus	SR		25.000
Total B,					

T**C, Techniques**

29	02.02.02	Câblage pour les nouvelles armatures d'éclairage suspendu	QP	m	50
30	02.02.03	Câblage pour une nouvelle alimentation électrique	QP	m	30
31	02.02.05	Câblage pour une détection incendie et déplacement des détecteurs des bulles	QP	p	20
32	02.02.06	Buse de 20mm pour le câblage	QP	m	50
33	02.02.08	Déplacement de boîtiers de sol avec raccordements électrique/numérique	QP	p	25
34	02.03.05	Boîtier de contact de la cloison uniquement dans la cloison amovible	QP	p	3
35	02.03.06	Double boîtier de contact dans la cloison amovible	QP	p	1
36	02.03.04A	Placement de nouveaux modules de réglage dans les bulles	QF	p	6
37	02.03.04B	Placement de nouveaux modules de réglage dans la bulle XL et la meetingroom 3	QF	p	2
38	03-01-01	Enlèvement et remplacement de modules de réglage sur des cloisons à déplacer/à modifier	QP	p	18
39	03.01.03	Reprogrammation de tous les modules de réglage existants et nouveaux (éclairage, HVAC et pare-soleil) en fonction de la nouvelle répartition	PG		
40	03.02.01	Passage pulsion/extraction dans et sous la porte de la bulle	QF	p	6
41	02-05-02	Nouveaux détecteurs incendie en fonction de la nouvelle répartition	QP	p	4
42	02.05.03	Déplacement des détecteurs incendie en fonction de la nouvelle répartition	QP	p	8
43	02.02.05	Câblage de la détection incendie	QP	m	25
44	02.05.05	Reprogrammation de tous les détecteurs incendie existants et nouveaux en fonction de la nouvelle répartition	PG		
45	03.03.01	Nouvelle réglementation HVAC pour la meetingroom 2 et la bulle XL (axe O-P/6-7)	PG		
46	02.03.04B	Nouvelles commandes de l'éclairage pour la meetingroom 3 et la bulle XL (axe O-P/6-7)	PG		
47	08.02.13	Alimentation d'eau de la kitchenette vers la fontaine à eau et la machine à café dans le coffeecorner, robinets de fermeture inclus	FF		
48		Adaptations techniques pour l'aménagement de la kitchenette d'origine	FF		
49	02.04.06	Nouvelles armatures des lustres suspendus	QF	p	20
50	02.04.05	Nouvelles armatures de table pour les bulles	QF	p	6
		Antennes WIFI	n/a		
51	02-06-02	Contacts de transfert de données pour les nouvelles applications visuelles (beamers/smartboards)	QP	p	2
52	02.06.05	Câble de transfert de données cat 6	QP	m	100

53		Câblage/buses en attente pour le système de réservation des meetingrooms	QP	m	50	
54	03.05	Étude de réalisation	QP			
55	03.06	Assistance de la firme d'entretien	QP			
56		Frais de réception	QP			
57	01.02.02	Dossier as-built techniques : électricité	QP			
58	03.07	Dossier as-built techniques : HVAC	QP			
59	18.02	Travaux techniques imprévus	SR			10.000

Total C,

D, Options

O1		Livraison et placement de baffles acoustiques	QF	p	8	
O2	02.04.08	Adaptation des plafonds des coffecorners Nouvelles lampes sur pied, surplombantes, supplément de prix sur les armatures des lustres suspendus	QF	p	12	
O3		Commande de l'éclairage par des détecteurs de présence dans l'espace ouvert	PG			
O4	02.03.11	Dimming de l'éclairage dans la meetingroom 3	PG			
O5						

Total D,

Fait :

À

Le

2017.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom) (fonction) (signature)

ANNEXE 3 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B4 - boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/058

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet le réaménagement de l'étage B24 du Bâtiment North Galaxy sis Boulevard Albert II, 33 à 1030 Schaerbeek en Dynamic Office.

Le soussigné (nom, prénom, fonction),
travaillant pour la société (nom et adresse).....
Adresse mail de contact

garantit la confidentialité des données reçues et traitées dans le cadre de ce marché pour le compte du SPF Finances.

Je m'engage :

- à utiliser ces données et les résultats de leur traitement seulement dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du marché;
- à ne pas les diffuser ni les copier;
- à ne pas les conserver après la fin du marché.

IMPORTANT

Lors de l'envoi de cet accord de confidentialité signé soit par courrier soit par voie électronique (e-mail :finprocurement@minfin.fed.be) ne pas oublier de fournir l'adresse mail où doivent être envoyés les plans, la description technique détaillée et les fiches techniques.

Date et signature